



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 88/2025 du 24 septembre 2025

Objet : Avis sur les chapitres 2 et 10 ainsi que sur l'article 48 de l'avant-projet de décret-programme *portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution* (CO-A-2025-121)

Mots-clés : Réforme de l'accompagnement des chercheurs d'emploi pour leur réinsertion professionnelle – Modification du décret organique du FOREm du 6 mai 1999 et de celui du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi – dossier unique du chercheur d'emploi - Mise en place d'échanges de données entre le FOREm et des institutions de sécurité sociale – Autorisation du Comité de sécurité de l'information - Données concernant les certificats et les diplômes des chercheurs d'emploi - Réalisation de statistiques publiques par le FOREm et octroi au FOREm de pouvoirs de collecte de données similaires aux autorités statistiques – Notion d'employabilité - Utilisation des retours d'informations des employeurs et des partenaires du FOREm pour le contrôle de l'obligation de disponibilité sur le marché du travail.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, reçue le 22 juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 1^{er} septembre 2025 et reçues le 8 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 24 septembre 2025, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Ministre qui a l'Economie, l'Emploi et la Formation dans son portefeuille sollicite l'avis de l'Autorité sur les chapitres 2 et 10 ainsi que sur l'article 48 de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après, dénommé « l'avant-projet de décret »). Ces chapitres adaptent le décret organique du FOREm du 6 mai 1999 et celui du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et l'article 48 complète le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.
2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, il s'agit de « *répondre aux obligations européennes qui prévoient un taux d'emploi de 80%* » et à cette fin, « *d'accentuer et d'intensifier l'accompagnement des chercheurs d'emploi de manière rapide et systématique* » au vu de la récente limitation de la durée de perception d'allocations de chômage. Est également précisé que « *les modifications apportées visent une responsabilisation et une proactivité du chercheur d'emploi tout en responsabilisant le FOREm et ses agents sur leur rôle-clé pour la mise à l'emploi rapide des chercheurs d'emploi* ».
3. Par le passé, l'Autorité s'est prononcée à trois reprises sur les évolutions normatives que connaît cette matière en Région wallonne et leurs impacts au regard du droit à la protection des données à caractère personnel : par son avis 90/2020 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, par son avis 94/2022 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et en date du 8 juillet 2025 par son avis 53/2025 sur le projet d'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret précité du 12 novembre 2021. Il y est renvoyé pour l'explication de l'évolution de la prise en charge des chercheurs d'emploi en vue de leur (ré)insertion professionnelle, de son contexte et pour la mise en évidence des risques pour les droits et libertés posés par les traitements de données à caractère personnel concernés ainsi que pour les aspects non couverts par le présent avis.

II. Examen

A. Observations générales

4. L'Autorité renvoie aux remarques préalables formulées à l'occasion de son avis précité 53/2025 qui sont également d'application en l'espèce. Il s'agit du constat,
 - d'une part, du **caractère inadéquat, au regard de l'exigence de sécurité juridique et du**

respect de la hiérarchie des normes, de la sollicitation de l'avis de l'Autorité sur des projets de normes législatives après la soumission à son avis **de projets de normes réglementaires** exécutant lesdites normes législatives ; et

– d'autre part, du fait qu'il n'est **pas indiqué de traiter des dispositions touchant aux droits fondamentaux** (tels que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel) **dans un décret-programme** étant donné que le processus d'adoption de ce type de législation rend généralement difficile la tenue d'un débat parlementaire de qualité¹.

5. L'Autorité renvoie également à ses développements, repris dans ses récents avis précités 53/2025² et 62/2025³, qui, d'une part, explicitent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et leurs implications sur la réalisation de traitements de données à caractère personnel et sur la formulation des normes qui les encadrent et, d'autre part, mettent en évidence le degré important de l'ingérence engendrée par les traitements de données concernés par l'avant-projet de décret dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des chercheurs d'emploi⁴.

B. Observations particulières

a. Modification de la définition du dossier unique du chercheur d'emploi

6. L'article 13 de l'avant-projet de décret remplace la définition du dossier unique reprise à l'article 1 bis, 16° du décret précité du 6 mai 1999 par la définition suivante :
« le dossier unique de l'utilisateur : l'ensemble structuré et centralisé des données visées à l'article 4/1, § 1°, nécessaires aux services qui sont fournis à l'utilisateur dans le cadre des missions attribuées au FOREm par ou en vertu de l'article 3 ou traitées en vertu d'autres obligations légales, relatives au parcours d'insertion professionnelle d'un usager. Pour les chercheurs d'emploi, ce dossier est tenu à jour de manière continue par le conseiller et tout acteur intervenant dans ce parcours y compris le chercheur d'emploi lui-même. Il a pour finalité de garantir la cohérence et la continuité du suivi du chercheur d'emploi, en facilitant le suivi des démarches de recherche d'emploi et la coordination entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion. »
7. Cette modification (1) précise les catégories de données à caractère personnel reprises dans le dossier unique en se référant à la liste des données traitées par le FOREm dans l'exercice de ses missions visée à l'article 4/1, §1 du décret, (2) ne prévoit plus que le FOREm conserve ce dossier unique, (3) prévoit que la mise à jour des données se fait dorénavant non seulement par les conseillers du FOREm mais également par « *tout acteur intervenant dans le parcours d'insertion professionnelle* » et (4)

¹ Avis précité 53/2025, points 4 à 6 et avis 62/2025 du 11 août 2025 sur une projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 4/4, §2 et 35 du décret précité du 6 mai 1999, points 9 à 10.

² Points 7 et 8 et références citées de l'avis 53/2025.

³ Points 12 à 19 et références citées de l'avis 62/2025.

⁴ Sur ce dernier point, cf. également les avis précédents 90/2020 et 94/2022 de l'Autorité.

précise la finalité de la tenue de ce dossier unique.

8. Cette finalité consiste à « *garantir la cohérence et la continuité du suivi du chercheur d'emploi, en facilitant le suivi des démarches de recherche d'emploi et la coordination entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion* ». A des fins de prévisibilité, il convient de préciser qu'il s'agit du suivi, par le FOREm et les partenaires de l'accompagnement et les tiers au sens du décret précité de 2021, du parcours d'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.
9. En prévoyant que le dossier unique contient les catégories de données reprises à l'article 4/1, §1⁵ du

⁵ Cette disposition prévoit que « *le FOREm traite, en fonction de ce qui est nécessaire pour répondre à ses obligations, à l'exécution de ses missions ou à la demande de services de l'utilisateur particulier, les catégories de données à caractère personnel suivantes :*

1° le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;

2° les données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 10° et 14°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

3° si les données visées au 2° ne sont pas disponibles ou si l'utilisateur ne dispose d'aucun des numéros visés au 1°, les nom, prénom, genre, date de naissance et adresse ;

4° les données relatives à l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, en ce compris le motif de son inscription ;

5° les données de contact téléphonique et électronique ;

6° le statut reconnu par des institutions de sécurité sociale qui a un impact sur les droits et obligations de l'utilisateur particulier à l'égard du FOREm ;

7° les études, les formations et les langues maîtrisées ;

8° les qualifications professionnelles, en indiquant, le cas échéant, la ou les certifications professionnelles obtenues ainsi que, les titres de compétences, les attestations et certificats de compétences acquises en formation, les brevets et autres agréments professionnels ;

9° les aspirations professionnelles, en ce compris le positionnement métier ;

10° l'expérience professionnelle et les compétences acquises de manière formelle, informelle et non formelle ;

11° les informations relatives à l'autonomie numérique ;

12° les données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm;

13° les éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, communiqués par l'utilisateur particulier ou attestés par un médecin, un psychologue ou un assistant social ou communiqués par les partenaires de l'accompagnement, les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et tout autre tiers disposant de ces éléments, pouvant avoir un impact sur son positionnement métier, son degré de proximité du marché de l'emploi, la détermination de son accompagnement, ses possibilités de réaliser des actions d'insertion ou de formation, la détermination du statut de demandeur d'emploi non-mobilisable ou sur son obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi en tant que demandeur d'emploi obligatoirement inscrit, jeune demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou demandeur d'emploi obligatoirement inscrit soumis à l'obligation de disponibilité adaptée ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation;

14° des données relatives à un handicap, une invalidité ou une incapacité sur le marché du travail, reconnus par toute autorité compétente ou par le tiers mandaté par cette autorité ;

15° les données bancaires nécessaires au paiement des aides versées par le FOREm;

16° l'information selon laquelle le demandeur d'emploi est sous médiation de dettes ainsi que les nom, prénom et données de contact du médiateur de dettes ;

17° les données relatives à sa recherche d'emploi ;

18° les données relatives à la détention d'un permis de conduire ;

19° les données relatives aux actions d'orientation, de formation, de validation des compétences ou d'insertion réalisées dans le cadre du parcours d'insertion de l'utilisateur particulier sur le marché du travail, notamment le retour d'informations relatives aux actions mises en oeuvre par les partenaires de l'accompagnement et les tiers visés au chapitre IV du décret du

décret précité de 1999, l'avant-projet de décret vise à rendre ce décret conforme au principe de légalité, en vertu duquel c'est au législateur au sens formel du terme qu'il revient de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel mis en place. Ce faisant, il convient de le faire avec toute la prévisibilité requise pour que, à la lecture de ces dispositions, l'on puisse clairement entrevoir les catégories de données qui sont reprises dans ce dossier et que le pouvoir donné au gouvernement de préciser quelles données précises appartenant à ces catégories de données seront traitées soit suffisamment cadré par le législateur. Pour ce faire, il convient d'éviter toute formulation fourre-tout et floue. **Le principe de légalité n'est, en effet, pas rencontré par un énoncé excessivement large des catégories de données intégrées dans le dossier unique des chercheurs d'emploi, dans l'idée que la nécessité de leur traitement sera ou serait appréciée au cas par cas.** Ces catégories de données traitées doivent se limiter à celles qui sont nécessaires au regard des finalités poursuivies et à l'occasion de leur détermination, il convient de veiller à l'équilibre des différents intérêts en présence et d'opter pour la voie la moins attentatoire au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel.

10. Dès lors, à la suite de l'observation déjà faite par l'Autorité dans son avis précité 90/2020⁶, **les catégories de données visées aux articles 4/1, 12°** (« données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm »), **et 17°** (« données relatives à sa recherche d'emploi ») **méritent d'être précisées** pour éviter de conférer un blanc-seing au gouvernement dans la précision de ces catégories de données. Il convient donc que l'auteur du projet de décret définisse/détermine ces catégories de données ou détermine des critères clairs qui encadreront adéquatement le travail réglementaire du gouvernement. A titre d'exemple, en lieu et place de viser « *les données en lien avec les démarches réalisées* », il apparaît suffisant et plus clair de viser « les démarches accomplies par l'utilisateur auprès du Forem ». En outre, afin d'assurer une adéquate coordination entre le FOREm et ses partenaires de l'accompagnement – ce qui constitue une des finalités du dossier unique –, l'Autorité se demande s'il ne convient pas d'y ajouter « la réponse apportée à l'utilisateur par le prestataire de services de la réinsertion professionnelle ainsi que l'identification dudit prestataire pour chaque action/réponse » (Forem, tel partenaire de l'accompagnement, ...).

12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et les tiers visés à l'article 7;

20° les données relatives à une peine privative de liberté ou à la libération lorsque ces mesures interviennent pendant que l'utilisateur particulier est accompagné par le FOREm ou soumis au contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail.

Pour l'utilisateur particulier dont l'identité a été authentifiée, ses données sont centralisées, agrégées et conservées dans un dossier unique, afin d'assurer le suivi des actions réalisées ou à réaliser par l'utilisateur particulier auprès du FOREm ou auprès de tiers et de permettre un suivi longitudinal de ses actions et éléments relatifs à son insertion sur le marché du travail à partir de la fin de son obligation scolaire jusqu'à l'âge de sa pension. »

⁶ Avis 90/2020, point 37.

11. Également à la suite de l'observation déjà faite par l'Autorité dans son avis 94/2022⁷, il convient de rappeler que seuls les éléments d'ordre médico-psycho-social ayant un impact sur l'insertion professionnelle de la personne concernée peuvent être conservés par le FOREm dans le dossier unique du chercheur d'emploi et non tous ceux pouvant avoir un tel impact, et ce, uniquement pendant la période pendant laquelle ils ont effectivement un tel impact. Le principe de minimisation du RGPD serait violé et le principe de légalité non respecté si l'avant-projet de décret programme n'adaptait pas en ce sens l'article 4/1 du décret précité de 1999.
12. L'article 14 de l'avant-projet adapte aussi l'article 4/1, §1 du décret précité de 1999 pour y **ajouter les données suivantes** – ce qui, par voie de conséquence, vu la nouvelle définition du dossier unique, a une répercussion sur le contenu dudit dossier : ajout d'une donnée « *10°bis. **l'expérience professionnelle, en ce compris les périodes d'occupation et d'inoccupation et le temps de travail*** », avec la précision que les « *données relatives à la recherche d'emploi* »⁸ comprennent aussi « *le retour d'information effectué par les employeurs* » et l'ajout des « **signaux d'alerte lorsque le chercheur d'emploi est en difficulté, en situation d'inactivité ou qu'il sollicite une aide** ».
13. Interrogée **sur l'ajout de la donnée 10°bis**, alors que le point 10° de cet article 4/1, §1^{er} prévoit déjà le traitement de la donnée « *expérience professionnelle et les compétences acquises de manière formelle, informelle et non formelle* », la déléguée du Ministre a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et que la nouvelle donnée 10°bis constitue le « *parcours professionnel* » du chercheur d'emploi et non son « *expérience professionnelle* ». Vu la similarité de ces notions et le caractère peu précis de la notion de « *parcours professionnel* », l'Autorité **recommande de qualifier cette nouvelle catégorie de données de manière telle qu'elle reflète mieux son contenu en visant la notion de « périodes d'occupation et d'inoccupation du chercheur d'emploi des 3 années précédant son inscription en cours comme chercheur d'emploi, en ce compris les temps de travail y relatifs généralisés sous forme de régime à temps plein, mi-temps ou moindre** ». Afin de se conformer aux principes de nécessité et de proportionnalité, l'Autorité considère qu'en lieu et place de viser toutes les périodes d'(in)occupation, il convient de **les limiter à la période de 3 ans qui précède la période pendant laquelle le chercheur d'emploi est actuellement inscrit dans un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle auprès du FOREm**, au vu de l'article 15 de l'avant-projet de décret qui limite la collecte de ces données à cette période étant donné que « *une période de 3 ans est cohérente car elle permet d'englober les expériences significatives susceptibles d'être encore pertinentes pour l'accès à l'emploi et reflète les pratiques courantes du marché du travail où les expériences de plus de trois ans sans continuité sont*

⁷ Avis 94/2022, point 13.

⁸ Sur cette notion, cf. la remarque qui précède.

généralement perçues comme moins déterminantes pour l'adéquation immédiate à une offre. »⁹ ; ce qui a été confirmé par la déléguée du Ministre. Quant à l'ajout du temps de travail relatif à ces périodes d'occupation, l'Autorité recommande de préciser qu'il s'agit du temps de travail généralisé sous la forme de régime horaire (cf. la proposition de texte ci-avant) et ce, dans le respect du principe de minimisation du RGPD et au vu du caractère suffisant de cette information sous cette forme au vu de la motivation de la déléguée du Ministre sur le caractère nécessaire de cette information : « Le Forem a besoin d'une vue globale de l'occupation de la personne, c.-à-d. les périodes effectivement travaillées pour pouvoir évaluer le niveau de son employabilité et l'aiguiller vers une prise en charge adaptée ».

14. **Concernant la donnée « retour d'information effectué par les employeurs »**, il convient, en application du principe de minimisation consacré à l'article 5.1.c du RGPD, d'ajouter les termes suivants à la disposition en projet « **tel que défini à l'article 13 du décret précité de 2021** ».
15. Quant à l'ajout de la catégorie de données « **signaux d'alerte lorsque le chercheur d'emploi est en difficulté, en situation d'inactivité ou qu'il sollicite une aide** », l'Autorité relève que, à des fins de prévisibilité et dans le respect du principe de légalité, cette **notion mérite tout d'abord d'être définie par le décret** précité de 1999, même si son arrêté d'exécution devrait préciser quelles sont concrètement les données visées par cette catégorie de données¹⁰. En plus de rendre le traitement de ces signaux d'alerte prévisible, cette définition décrétole doit permettre d'encadrer adéquatement leur collecte dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité au vu de la stigmatisation des personnes concernées que cela peut engendrer et, d'autant plus que ces signaux vont générer des contrôles avec risque de sanctions.

⁹ Exposé des motifs et commentaires des articles de l'avant-projet de décret, p. 10.

¹⁰ Dans son avis précité 53/2025, l'Autorité a pris bonne note que la déléguée du Ministre avait précisé ce qui était entendu par ces notions, en ces termes :

« 1. *Signaux d'alerte identifiant le chercheur d'emploi en difficulté : Il s'agit d'indicateurs objectifs et actualisés permettant au Forem de détecter rapidement un chercheur d'emploi rencontrant des obstacles significatifs à son insertion professionnelle. Ces difficultés peuvent être liées, par exemple, à des absences répétées aux rendez-vous, des retours négatifs ou l'absence de réponses à des propositions d'accompagnement, ou encore à des indicateurs comportementaux ou administratifs signalant une fragilité dans le parcours.*

Chercheur d'emploi en situation d'inactivité : individu inscrit comme chercheur d'emploi qui, sur une période déterminée, ne réalise aucune action ou démarche effective en lien avec son parcours d'insertion professionnelle suivi par le FOREm. Cette inactivité est donc relative au parcours personnalisé d'accompagnement et aux obligations contractuelles ou réglementaires du chercheur d'emploi vis-à-vis du FOREm, ainsi qu'aux attentes raisonnables de participation visant à favoriser son insertion durable sur le marché du travail.

2. *Signaux d'alerte identifiant le chercheur d'emploi en situation d'inactivité : Ces signaux se réfèrent à des périodes prolongées durant lesquelles le chercheur d'emploi ne manifeste aucune activité significative dans son parcours (absence de démarches, de participation aux actions proposées, ou d'actualisation de son dossier). Ils permettent de repérer une interruption potentiellement préjudiciable à son insertion.*

3. *Signaux d'alerte identifiant le chercheur d'emploi sollicitant une aide : Ce sont des indicateurs directs ou indirects montrant que le chercheur d'emploi a exprimé ou manifesté un besoin d'assistance spécifique (par exemple, via une demande formelle via son espace personnel, ou lors d'un contact avec un conseiller) »* Sur la détermination et la conservation de signaux dans le respect des principes de protection des données à caractère personnel, l'Autorité renvoie à ses développements repris au point 84 de son avis 53/2025.

16. En outre, **une limitation de l'intégration desdits signaux dans le dossier unique s'impose tant au niveau des types d'alertes qu'au niveau de la période concernée**. Intégrer tous les signaux d'alerte sans aucune limitation quant à leur degré d'importance et à leur impact sur le parcours du chercheur d'emploi ni quant à la période dans laquelle la ou lesdites alerte(s) est/sont intervenue(s) donne lieu à une ingérence particulièrement importante qui ne se justifie, *a priori*, pas pour la réinsertion professionnelle des personnes concernées. L'auteur de l'avant-projet de décret complètera utilement son exposé des motifs/commentaire des articles pour y mentionner son raisonnement sur l'application des principes de nécessité et de proportionnalité en la matière et justifier sur cette base la façon dont il aura déterminé les limites dans lesquelles ces signaux d'alerte seront intégrés dans le dossier unique.
17. Interrogée sur le caractère nécessaire pour l'insertion ou la réinsertion professionnelle du chercheur d'emploi de centraliser tous ces signaux d'alerte dans son dossier unique, la déléguée du Ministre a répondu que « *les signaux d'alerte font partie du dossier unique et à ce titre, sont conservés, au maximum, pendant 10 ans à partir du dernier contact du chercheur d'emploi avec le Forem. Ces informations permettent d'avoir une continuité dans le suivi et l'accompagnement du chercheur d'emploi et permettent aussi d'avoir une vue sur l'évolution du parcours du chercheur d'emploi. Par ailleurs, en cas de litige, le FOREm doit disposer d'un dossier complet et ces éléments faisant partie de l'accompagnement réalisé, ils doivent être disponibles* » ; ce qui ne justifie pas l'abstention du législateur à préciser les types de signaux d'alerte intégrés dans le dossier unique ainsi que la période pendant laquelle ces signaux sont intervenus.
18. Quant à la **durée de conservation desdits signaux dans le dossier unique**, l'Autorité prend bonne note des informations complémentaires reçues selon lesquelles « *les signaux d'alerte font partie du dossier unique et, à ce titre, sont conservés au maximum pendant **10 ans à partir du dernier contact du chercheur d'emploi avec le FOREm*** ». Pour autant qu'il s'agisse de signaux d'alerte d'un certain degré d'importance à déterminer (cf. supra), une telle durée apparaît adéquate. Il convient toutefois de **la préciser dans le décret** étant donné que, à la lecture de l'article 4/1, §3, l'on pourrait considérer que ces données sont concernées jusqu'à l'âge de la pension de la personne concernée voire au-delà ; ce qui apparaît disproportionné et non nécessaire.
19. Pour le surplus, **concernant l'encadrement normatif du traitement de ces signaux d'alerte** par le FOREm dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, **l'Autorité renvoie à ses développements y consacrés repris dans son avis précité 53/2025¹¹**.

¹¹ Avis précité 53/2025, points 79 à 87.

20. Le projet de décret **omet de préciser à propos de quels types d'usagers du FOREm un dossier unique est tenu et si le contenu du dossier diffère en fonction du type d'utilisateur** (comme déjà mis en avant par l'Autorité dans son avis 90/2020¹², une série de catégories de données visées à l'article 4/1 du décret précité de 1999 ne sont pas pertinentes pour que le FOREm exerce ses missions vis-à-vis de certains de ses usagers, notamment ceux qui ne sont pas chercheur d'emploi) ; ce à quoi il convient de pallier.
21. **Toute la prévisibilité requise quant aux acteurs qui sont habilités à mettre à jour certaines données du dossier unique doit également être assurée par le projet de décret.** Les notions de « *conseiller et de tout acteur intervenant dans ce parcours* » sont peu précises. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a répondu que « *les différents acteurs intervenants sont (1) les conseillers du Forem (2) les tiers qui interviennent dans le parcours du chercheur d'emploi, visés à l'article 4/1§4 du décret du 6 mai 1999 et (3) les opérateurs tiers visés à l'article 2, 16° du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'AOCs. Par « acteurs intervenants », nous entendons l'ensemble des personnes et organismes qui, à un titre ou à un autre, participent à la construction, la mise en œuvre et le suivi du parcours d'insertion professionnelle du chercheur d'emploi, au sens de l'article 1er bis, 16° du décret du 6 mai 1999 (tel que modifié). Cette notion inclut plusieurs catégories d'acteurs clairement identifiés par les textes :*
- *Le FOREm*
 - *Le conseiller, en tant que collaborateur chargé d'assurer la cohérence, le suivi, l'analyse et la guidance du parcours.*
 - *Les autres collaborateurs du FOREm, acteurs du parcours, qui prescrivent des actions, mettent à jour le plan d'actions et encodent les informations de suivi.*
 - *Les opérateurs tiers*
 - *Tels que définis à l'article 2, alinéa 1er, 10°, du décret du 12 novembre 2021 et à l'article 2, alinéa 1er, 11°, du décret du 12 novembre 2021 qui collabore à l'accompagnement du parcours du chercheur d'emploi.*
 - *Ces opérateurs interviennent sur mandat ou en coordination avec le FOREm, et disposent d'un accès fonctionnel au dossier unique dans la limite de leurs missions légales. »*
22. Par souci de prévisibilité et de lisibilité, il convient d'**omettre l'utilisation de nouveaux concepts dans la définition du dossier unique** et, en lieu et place, d'**utiliser, en y faisant référence, les notions d'acteurs déjà définies dans les décrets précités de 1999 et de 2021 et de préciser qu'il s'agit des conseillers du FOREm responsables du suivi et de la guidance du parcours et en charge de l'imposition d'actions de réintégration aux chercheurs d'emploi et de leur**

¹² Avis précité 90/2020, point 36.

suivi.

23. **En outre**, vu que le décret prévoit qu'un tiers peut intervenir dans le parcours d'un usager non seulement sur base de sa mission de service public de réinsertion professionnelle mais également sur base d'une « *collaboration à l'exercice par le FOREm de ses missions* » (art. 4/1§4 du décret du 6 mai 1999), **il importe que des mesures de transparence active soient imposées** par l'avant-projet de décret **au FOREm** pour qu'il **mentionne, dans le dossier unique de chaque chercheur d'emploi, toutes les personnes/organisations qui disposent d'un droit en écriture dans ce dossier ainsi que la mission de service public ou la convention qui le légitime.**
24. Enfin, afin de garantir la qualité des données reprises dans le dossier unique, il convient de **prévoir une délégation au gouvernement pour déterminer quel(s) acteur(s) devra(ont) mettre à jour quelle(s) donnée(s).**
25. **Le ou les responsable(s) du traitement de la conservation et de la gestion du dossier unique doi(ven)t également être déterminé(s) par le projet de décret.** Une désignation du ou des responsables du traitement des traitements de données à caractère personnel encadrés est nécessaire lorsque, comme en l'espèce, de nombreux acteurs interviennent dans un même ensemble de traitements de données à caractère personnel et qu'il n'est dès lors pas évident d'identifier les rôles et responsabilités de chacun au regard du RGPD à la lecture de la norme.
26. Une telle qualification ne peut, toutefois, être faite que dans le respect du RGPD et des définitions des rôles qu'il consacre. La notion de responsable du traitement, définie à l'article 4.7 du RGPD, est une notion factuelle et fonctionnelle ; en ce sens qu'elle vise à attribuer la responsabilité des obligations imposées par la réglementation sur la protection des données à caractère personnel à la ou aux personnes qui exercent une réelle influence de fait sur la configuration des traitements de données concernés. C'est la raison pour laquelle toute qualification de responsable du traitement doit s'appuyer sur une analyse factuelle du degré de maîtrise à l'égard des finalités et moyens essentiels du traitement pour lequel cette qualification est faite (ce qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret programme de faire). Quand les finalités de traitements de données sont déterminées par voie législative, il convient d'avoir égard aux missions de service public et/ou obligations légales réalisées ou exécutées à l'aide de ces traitements de données à caractère personnel pour identifier les rôles au regard du RGPD. En effet, par nature, c'est la personne qui est titulaire de telles missions ou qui est redevable de telles obligations qui est responsable du traitement des traitements de données nécessaires à leur réalisation ou exécution
27. Le fait que plusieurs intervenants alimentent le dossier unique n'implique pas nécessairement qu'ils doivent être considérés comme responsables conjoints du traitement, consistant en la tenue et en la

gestion du dossier unique, car ils ne vont pas nécessairement, dans les faits, tous assurer la maîtrise de sa gestion et des moyens mis en place à cet effet. En cas de responsabilité conjointe de traitement, les tâches pertinentes respectives des différents responsables conjoints du traitement visant à assurer que les traitements conjoints de données à caractère personnel visés sont faits dans le respect du RGPD seront, conformément à l'exigence de l'article 26 du RGPD, déterminées par ou en vertu du décret. En outre, en cas de responsabilité conjointe, il est recommandé de désigner une personne de contact pour les personnes concernées. Cela sera, le cas échéant, utilement fait dans l'espace personnel du chercheur d'emploi. Pour le surplus, sur les notions de responsable(s) (conjoint(s)) du traitement et leurs conséquences, l'Autorité renvoie l'auteur de l'avant-projet de décret aux lignes directrices 07/2020 adoptées le 7 juillet 2021 par le Comité européen à la protection des données.

28. **La durée de conservation des données au sein du dossier unique doit également être déterminée par le décret.** En tant qu'élément essentiel du traitement consistant en la tenue d'un dossier unique, cette durée doit être fixée pour chaque catégorie de données si elle doit différer pour certaines d'entre elles. Il convient de justifier ces durées, dans l'exposé des motifs, au regard de la finalité du dossier unique consistant à suivre les chercheurs d'emploi uniquement pendant qu'ils sont activés dans un parcours d'accompagnement coaching et solutions en cours et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité¹³.
29. De plus, **pour chaque catégorie de données pour lesquelles cela s'y prête (a priori, les données visées à l'article 4/1, §1, 10°, 10bis, 11°, 12°, 13°, 14°, 19° et 21°), il convient de délimiter l'historique de l'information visée intégrée dans le dossier unique** en motivant, dans l'exposé des motifs, la pertinence de chaque historique au regard de la finalité du dossier unique.

b. Communications de données par le FOREm vers des CPAS et « d'autres institutions de sécurité sociale » (art. 4/1, § 7 et 4/3 en projet)

30. En plus de l'article 4/1, §5 du décret précité de 1999 qui prévoit actuellement que le FOREm échange des données avec les autres services de l'emploi belges, l'article 14 de l'avant-projet de décret insère un nouveau paragraphe 7 à l'article 4/1 du décret précité de 1999 prévoyant que :

« L'Office collabore avec les autres institutions de sécurité sociale ainsi que les Centres Publics d'Actions Sociales qui sont notamment chargées d'une mission contribuant à la réinsertion sur le marché du travail de leur public bénéficiaire. Dans ce cadre, l'Office échange avec ces institutions les données relatives à l'accompagnement de leur public bénéficiaire inscrit comme chercheur d'emploi afin de leur permettre d'assurer le suivi du parcours de réinsertion des personnes concernées sur le marché du travail.

Les échanges portent sur les catégories de données visées au §1^{er}, 1^{er}, 7, 1^{er}, 3^o, 5^o, 12^o à 14^o, 17^o et 19^o et se font dans le

¹³ Cf. aussi supra les développements sur la durée de conservation de certains éléments comme les éléments psychosociaux ayant un impact sur la réinsertion professionnelle et les signaux d'alerte.

respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Le Gouvernement est habilité à préciser parmi les catégories de données mentionnées à l'alinéa 2 les données échangées avec ces autres institutions de sécurité sociale. »

31. Interrogée quant à savoir en quoi consiste la finalité des échanges de données visés, à savoir « *la mission de suivi de la réinsertion professionnelle* », la déléguée a répondu que d'autres institutions de sécurité sociale que le FOREm ont parmi leurs missions « *une mission contribuant la réinsertion professionnelle* » mais ne cite, parmi celles-ci, que l'INAMI (et plus spécifiquement les mutualités (cf. infra)) ainsi que les CPAS.
32. Ce §7 en projet couvre tant les échanges de données du FOREm avec les CPAS que ceux avec « d'autres institutions de sécurité sociale » pour la réalisation de cette finalité.
33. **L'Autorité vient d'être saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret 'sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', lequel encadre de manière autonome le même échange de données entre le FOREm et les CPAS** pour la finalité de réinsertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration par le CPAS, tout en confiant une nouvelle mission en la matière au CPAS pour une partie de ces catégories de personnes concernées (à savoir, la coordination et le suivi du parcours de réinsertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration à propos desquels le FOREm a estimé qu'il faisait preuve d'une employabilité très faible). L'avis de l'Autorité sur cet avant-projet de décret porte le numéro 87/2025.
34. Il n'est **pas nécessaire, voire à risque en termes de sécurité juridique, de prévoir des accès à des sources de données à caractère personnel qui sont déjà prévus par une autre norme** (les catégories de données concernées par ce flux sont d'ailleurs déterminées de manière différente dans ce projet de décret). Interrogée à ce sujet, la déléguée a justifié cela sur base du fait que « *le timing de l'adoption des différents textes étant ce qu'il est, cela rend compliqué le travail légistique et la cohérence de celui-ci* ». Cela ne justifie cependant pas l'adoption de deux textes distincts pour encadrer le même flux de données. Il **convient donc de supprimer la référence aux échanges de données avec les CPAS dans l'article 4/1, §7 en projet et l'Autorité renvoie, à ce sujet, à son avis sur l'avant-projet de décret y relatif.**
35. **Concernant les échanges de données à caractère personnel entre le FOREm et les « institutions de sécurité sociale dotées d'une mission de réinsertion professionnelle », l'Autorité rappelle que la catégorie de destinataire d'un flux de données à caractère personnel constitue aussi un élément essentiel** du traitement dont la détermination est du monopole du législateur au sens formel du terme, en vertu du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, et que **ce principe de légalité n'est pas rencontré par un énoncé excessivement**

large des ou de certains éléments essentiels du traitement encadré, de manière telle que la nécessité du choix d'un ou de plusieurs destinataires (dans ce cas-ci) devra ou devrait être appréciée au cas par cas.

36. Dans ses informations complémentaires, la déléguée du Ministre précise que « ***dans tous les cas, tout échange fera l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès du CSI*** ». L'Autorité rappelle que **les délibérations du Comité sécurité de l'information¹⁴ n'ont pas de valeur normative** et que, en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer, avec toute la prévisibilité requise, les éléments essentiels des traitements de données. **L'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des éléments essentiels du flux de données ainsi que de leur précision ne peuvent être laissées à la discrétion du CSI mais sont du ressort des pouvoirs normatifs. Les délibérations du CSI n'ont qu'une portée limitée et technique. Le CSI ne fait que vérifier si, pour un flux particulier, la proposition de communication de données qui lui est soumise est conforme au cadre légal encadrant ce flux ; ce cadre légal devant être conforme au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle.**
37. Interrogée **quant aux institutions de sécurité sociale visées par la disposition en projet** ainsi que quant aux dispositions législatives leur conférant des missions de suivi de la réinsertion professionnelle, la déléguée du Ministre a répondu « ***qu'il n'y a pas d'autre collaboration envisagée que celles avec les CPAS et l'INAMI*** » et concernant l'INAMI, elle s'est référée à **l'article 100, §1/1 des lois coordonnées du 14 juillet 1994** relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et à l'article **215 nonies de l'AR du 3 juillet 1996** exécutant cette loi précitée de 1994.
38. Ces dispositions encadrent le « **trajet retour au travail** » **des travailleurs en incapacité de travail** pour lesquels une réintégration professionnelle peut être envisagée s'ils disposent de capacités restantes. Ce trajet est débuté par le « coordinateur retour au travail » de la mutualité en concertation avec la personne concernée en incapacité de travail et le médecin conseil de la mutualité. Ces dispositions prévoient que « *le trajet de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle (...) a pour objectif, dans le cadre du " Trajet Retour Au Travail ", de favoriser la réintégration socioprofessionnelle du titulaire qui n'est plus ou ne peut plus être employé par son employeur en l'accompagnant vers une fonction auprès d'un autre employeur ou dans une autre branche d'activité* » (art. 215 nonies) et que « ***le "Coordinateur Retour Au Travail" établit un plan de réintégration***

¹⁴ Créé par la loi du 5 décembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du RGPD.

visant à la réinsertion socioprofessionnelle en concertation avec le titulaire et le médecin-conseil (...) et que, **dans ce cadre, le « Coordinateur Retour Au Travail et le médecin-conseil peuvent, le cas échéant et avec l'accord du titulaire, consulter d'autres parties impliquées dans le trajet, plus précisément le médecin traitant, le conseiller thérapeutique, l'employeur, le conseiller des services et institutions des Régions et les Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services ».** (Soulignement et mise en gras par l'Autorité).

39. **Il résulte de ces dispositions légales que le destinataire du flux de données visé par la disposition en projet n'est pas l'INAMI mais la mutualité du chercheur d'emploi concerné et que la finalité dudit flux est de** permettre au « coordinateur retour au travail » de disposer des données nécessaires pour établir son plan de réintégration visant la réinsertion professionnelle des personnes en incapacité de travail disposant de capacités restantes mais ne pouvant plus être employées par leur employeur. **La disposition en projet sera donc adaptée en ce sens.**
40. **Quant aux catégories de données communiquées par le FOREm au coordinateur « retour au travail » de la mutualité** (à propos des personnes en incapacité de travail disposant de capacités restantes et qui ne sont plus ou ne peuvent plus être employées par leur employeur) pour l'établissement par le coordinateur du plan de réintégration professionnelle, la disposition en projet prévoit qu'il s'agit des catégories de données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 12° à 14°, 17° et 19° du décret précité de 1999, à savoir :
- « Le numéro d'identification au Registre national (RN) ou le numéro d'identification de la BCSS si la personne n'est pas inscrite au RN ;
 - Les nom, prénom, genre, date de naissance et adresse ;
 - Les données de contact téléphonique et électronique ;
 - Les données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm ;
 - Les éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, communiqués par l'utilisateur particulier ou attestés par un médecin, un psychologue ou un assistant social ou communiqués par les partenaires de l'accompagnement, les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et tout autre tiers disposant de ces éléments, pouvant avoir un impact sur son positionnement métier, son degré de proximité du marché de l'emploi, la détermination de son accompagnement, ses possibilités de réaliser des actions d'insertion ou de formation, la détermination du statut de demandeur d'emploi non-mobilisable ou sur son obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi en tant que demandeur d'emploi obligatoirement inscrit, jeune demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou demandeur d'emploi obligatoirement inscrit soumis à l'obligation de disponibilité adaptée ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation ;

- *des données relatives à un handicap, une invalidité ou une incapacité sur le marché du travail, reconnus par toute autorité compétente ou par le tiers mandaté par cette autorité ;*
- *les données relatives à sa recherche d'emploi ;*
- *les données relatives aux actions d'orientation, de formation, de validation des compétences ou d'insertion réalisées dans le cadre du parcours d'insertion de l'utilisateur particulier sur le marché du travail, notamment le retour d'informations relatives aux actions mises en oeuvre par les partenaires de l'accompagnement et les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et les tiers visés à l'article 7 ».*

41. Interrogée sur la notion de « *données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm* » qui seront communiquées dans le cadre du flux de données encadré précité, la déléguée du Ministre a répondu qu'il s'agissait « ***des actions réalisées auprès du Forem ou d'un de ses partenaires (ex. participation à une séance d'information, formation, etc.), la présence ou non à l'action et les résultats atteints au terme de ces actions*** ». Dans le respect du principe de légalité et du principe de minimisation du RGPD, il **convient de préciser en ce sens cette dernière notion, à l'article 4/1, §7 en projet, plutôt que d'utiliser la notion, large et peu déterminée, de « données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm ».**

42. Quant à la communication des données psycho-médico-sociales à ce même destinataire et pour cette même finalité, **seuls apparaissent nécessaires les éléments d'ordre médico-psycho-social ayant actuellement un impact sur l'insertion professionnelle de la personne concernée. Il convient également de le préciser.**

43. Enfin, étant donné que la communication de données par le FOREm aux mutualités constitue une collecte indirecte de données à caractère personnel, qui, par nature, présente un caractère plus opaque pour les personnes concernées que les collectes directes, il **convient également que des mesures de transparence active soient imposées au FOREm afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance, dans leur espace personnel, des données les concernant que le FOREm aura communiquées à leur mutualité, quand et pourquoi.** La délégation au gouvernement, prévue à l'article 4/1, §7 en projet, sera utilement complétée en ce sens.

c. Collecte indirecte de données concernant les certificats et diplômes que le chercheur d'emploi a obtenus (art. 15 de l'avant-projet)

44. L'article 15 du projet de décret complète l'article 4/3 du décret précité pour prévoir, en ces termes, la **collecte de données relatives, d'une part, aux périodes d'(in)occupation sous contrat de**

travail des chercheurs d'emploi et, d'autre part, aux diplômes et certificats obtenus par les chercheurs d'emploi :

« Concernant l'information relative aux périodes d'occupation et d'inoccupation et le temps de travail du chercheur d'emploi, l'Office obtient auprès de l'Office national de la sécurité sociale, les données relatives à l'entrée dans l'emploi et à la sortie de l'emploi du chercheur d'emploi. La période de référence pour l'accès à ces données s'étend, pour chaque chercheur d'emploi, à compter de la date de toute inscription en tant que chercheur d'emploi et couvre une période allant jusqu'à trois années précédant sa première inscription, indépendamment de l'existence éventuelle de périodes d'interruption dans son inscription en tant que chercheur d'emploi.

Concernant l'information relative aux diplômes et certificats, l'Office s'adresse aux autorités qui en disposent ou aux sources authentiques si celles-ci existent. »

45. **Concernant la collecte de données relatives aux périodes d'occupation sous contrat de travail ou sous statut auprès de l'ONSS**, l'Autorité s'interroge sur la formulation de la limitation dans le temps de la période de référence pour laquelle ces données seront collectées étant donné qu'il ressort du commentaire de l'article¹⁵ que c'est la période de 3 ans qui précèdent la période actuelle de recherche d'emploi qui est pertinente pour la réinsertion professionnelle. Étant donné qu'une personne peut être, plusieurs fois dans sa vie, sous statut de chercheur d'emploi auprès du FOREm, **il convient de modifier la formulation de cette période de référence pour que cette période de référence aille de la date de la dernière inscription en tant que chercheur d'emploi jusqu'à 3 années précédant cette dernière inscription.** En outre, la consultation de l'ONSS apparaît insuffisante pour la réalisation de la finalité poursuivie étant donné que cet organisme public ne dispose que d'informations concernant les périodes d'occupation sous contrat de travail. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé qu'il s'agissait d'une erreur car **le FOREm a également besoin des données concernant les indépendants qui elles sont conservées par l'INASTI. IL convient donc également de le prévoir dans le projet de décret selon les mêmes modalités.**
46. **Concernant la collecte d'informations relatives aux diplômes et certificats**, la disposition en projet **manque de précision et présente un risque de collecte de données erronées** vu qu'elle ne définit pas les sources authentiques ni les autorités auprès desquelles ces données seront collectées. Il convient de la réécrire en visant uniquement les autorités qui délivrent les certificats et diplômes et assurent ainsi l'authenticité au diplôme ou certificat accordé. Quant à la collecte auprès de « *sources authentiques si elles existent* », comme l'Autorité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, la référence à la notion de « *sources authentiques auxquelles le FOREm a accès* » (sans définition de cette notion) ou de « *sources authentiques si celles-ci existent* » ne présente pas la prévisibilité requise pour encadrer une collecte indirecte de données à caractère personnel.

¹⁵ Cf. supra point 13 du présent avis.

47. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a répondu que « pour la région flamande, la source authentique des diplômes et certificats est le LED » et que « pour la région wallonne, il existe un projet de création d'une source authentique (DADI) rassemblant les diplômes et certificats de la Fédération Wallonie Bruxelles ». **Concernant le « LED », l'Autorité relève que la Région wallonne n'est pas compétente pour s'accorder un droit d'accès à une banque de données de la Communauté flamande ; c'est le cadre légal qui encadre cette banque de données qui doit prévoir et modaliser l'accès du FOREm à ces données. Quant à l'accès à l'éventuelle future source authentique DADI, il devra être prévu par le cadre normatif qui encadrera ladite source authentique une fois qu'il sera mis en place.** Pour ces motifs, il convient de **supprimer, dans le cadre de la modification en projet de l'article 4/3, la référence à la « collecte auprès de sources authentique si elles existent ».**

48. Enfin, il **convient également de préciser la ou les circonstances dans laquelle ou lesquelles ces collectes indirectes de données ont lieu si elles ne sont pas systématiques** (comme, par exemple, le cas échéant, en cas de doute quant à l'authenticité d'un diplôme ou certificat communiqué par le chercheur d'emploi).

d. Réalisation par le FOREm de « statistiques du marché régional de l'emploi » sur base de ses données opérationnelles et d'autres données à caractère personnel dont il imposera la communication à des sources de données non identifiées par l'avant-projet de décret (art. 16 de l'avant-projet de décret)

49. L'article 16 de l'avant-projet de décret prévoit que

« Art. 4/5. L'Office est autorisé à utiliser dans le cadre de la mission visée à l'article 3, § 1er, 5° les données visées aux articles 4/1, §1er, et 4/2, §1er.

Afin d'affiner ou de corroborer ses analyses statistiques du marché régional de l'emploi, l'Office obtient auprès d'autres organismes ou sources authentiques les données qu'il juge nécessaires, qu'elles concernent ses usagers ou non et pour autant que celles-ci soient en lien direct ou indirect avec l'insertion professionnelle, la formation ou les dispositifs d'aide à l'emploi ou à la formation. »

50. La mission visée à l'article 3, §1^{er}, 5° se réfère à la mission de service public du FOREm consistant à « analyser, gérer et diffuser de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail ». Cette mission consiste en la réalisation de statistiques et d'études.

51. Les données visées aux articles 4/1, §1^{er}, et 4/2, §1^{er} sont des données à caractère personnel (dont certaines d'entre elles appartiennent à des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD). Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ne peut se faire que

moyennant le respect de l'article 89 du RGPD¹⁶ et, pour les données visées, moyennant l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées (art. 9.2.j RGPD). Le considérant 162 du RGPD met également en évidence qu'en matière de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, **le droit de l'Union ou le droit des Etats membres devrait, notamment, déterminer le contenu statistique en plus du contrôle de l'accès aux données et des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique.**

52. **La disposition en projet ne respecte pas ces exigences.** Tout d'abord, elle **manque de prévisibilité** vu que, notamment, son alinéa 1^{er} **ne détermine pas la ou les finalités desdites statistiques, ce qu'il convient de corriger.** Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, ce sont deux services du FOREm (la Direction Veille, analyse et prospective du marché de l'emploi (AMEF), rattachée à la Direction générale Stratégie et dont le Directeur répond directement à la Directrice générale du FOREm et le Département d'appui au pilotage (DAP), qui gère le reporting institutionnel du Forem et dont le directeur est directement rattaché à l'Administratrice générale) qui réalisent des statistiques pour « *permettre au FOREM de :*
- « *Adapter son offre de services aux besoins réels du marché de l'emploi ;*
 - *Répondre aux demandes du Gouvernement wallon sur les chiffres de l'insertion, l'efficacité de certains dispositifs, les métiers en tension, et d'autres thématiques-clé ;*
 - *Fournir des informations fiables aux partenaires institutionnels et aux autres acteurs concernés par le marché de l'emploi. »*
53. Tout d'abord, « **fournir des informations fiables aux partenaires...** » **ne constitue pas une finalité de traitement de données au sens du RGPD mais une opération de traitement.** La finalité d'un traitement de données constitue la raison concrète pour laquelle les données sont traitées. Ensuite, **imposer à des autorités tierces des communications de données pour l'évaluation de sa politique publique s'apparente à leur imposer des missions et pouvoirs dont sont dotées les autorités statistiques.** Le commentaire de l'article confirme qu'est visée la réalisation, par le FOREm, de statistiques publiques pour les « évaluations des politiques de l'emploi et connexes ayant un impact avéré sur l'emploi ».

¹⁶ L'article 89, §1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitement ultérieur qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

54. **Les traitements de données à des fins de statistiques publiques doivent être réalisés dans le respect du Règlement (CE) 223/2009** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009¹⁷ qui impose le respect des principes suivants en la matière : indépendance professionnelle, impartialité, objectivité, fiabilité, secret statistique et rapport coût-efficacité ; ces principes étant aussi édictés par l'article 338.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
55. Afin d'assurer le respect de ces principes, l'Autorité recommande que ce soient les autorités statistiques, à l'instar de l'IWEPS, qui réalisent ces statistiques publiques étant donné qu'il s'agit d'organismes dont la mission est exclusivement dédiée à la réalisation de statistiques publiques. Ils ne sont en effet pas chargés de prendre des décisions à l'égard des personnes à propos desquelles ils collectent des données. De plus, au titre de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées, leur cadre légal organique doit garantir le respect de ces principes statistiques précités et comporter des obligations spécifiques pour garantir le respect de ces droits et libertés¹⁸. Une des mesures importantes en la matière est, notamment, la soumission des instituts de statistiques publiques au secret statistique afin d'exclure que des données collectées à des fins statistiques puissent être utilisées ou réutilisées à des fins de prise de décision à l'égard des personnes concernées. En l'espèce, **vu qu'il s'agit de réaliser des statistiques pour évaluer les politiques de l'emploi, confier la réalisation de ces statistiques au FOREm**, (autorité publique en charge de la réalisation desdites politiques, en ce compris du contrôle de l'obligation de disponibilité sur le marché du travail et de l'imposition de sanctions y relatives) **pose question au regard du respect des principes précités**. Pour ces motifs, **l'Autorité recommande de confier la réalisation de ces statistiques à l'IWEPS**.
56. **A défaut, il appartient, à tout le moins, à l'auteur du projet normatif de créer un service *ad hoc*, indépendant de la ligne hiérarchique du FOREm** (service à gestion séparée ?), **et prévoir que la réalisation de ces statistiques lui est confiée et ce, dans le respect de l'article 17/5 du décret organique de l'IWEPS du 4 décembre 2003**¹⁹ qui prévoit que les producteurs de statistiques officielles, autres que l'IWEPS, qui font partie du système statistique wallon doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- faire partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région ;

¹⁷ Règlement (CE) 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatifs aux statistiques européennes.

¹⁸ Concernant les dispositions normatives à prévoir pour garantir dans le cadre de la statistique publique le respect des droits et libertés des citoyens, voy. à ce sujet les avis suivants : avis 127/2021 du 28 juillet 2021 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, avis 115/2023 sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autres part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique (INS) peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques et l'avis 29/2019 du 6 février 2019 relative à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

¹⁹ Décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

- avoir la production de travaux statistiques dans leurs missions;
- être professionnellement indépendants au sein de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion de statistiques officielles;
- exécuter leur activité de développement, production et diffusion de statistiques officielles sous la direction d'un responsable désigné;
- être identifiés en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels conformément à l'article 17/7, 6° du décret précité du 4 décembre 2003.

57. **En outre, dans cette même hypothèse, il convient de préciser, dans le projet de décret, que les statistiques visées seront réalisées dans le respect du décret précité du 4 décembre 2003.** D'ailleurs, l'Autorité recommande la **suppression de l'article 4/5, alinéa 2, en projet étant donné que le décret précité du 4 décembre 2003 encadre déjà ces collectes de données au terme de ses articles 17/10 à 17/13. 17/10.**

58. D'initiative, pour la collecte obligatoire de données à des fins de statistiques publiques, l'Autorité recommande que le mandat visé à l'article 17/10 de ce décret précité du 4 décembre 2003 soit matérialisé par une norme réglementaire. Une délégation au gouvernement sera utilement prévue à cet effet dans ce décret.

59. Par ailleurs, **si le décret précité du 4 décembre 2003 ne contient pas de telles garanties, l'Autorité considère qu'il convient de prévoir, dans l'avant-projet de décret, des garanties spécifiques, telles que, notamment :**

- **l'interdiction de réutilisation, à d'autres fins, des données collectées à des fins statistiques;**
- **lorsque des données à caractère personnel doivent nécessairement être collectées pour des fins statistiques, la précision qu'elles le seront sous une forme généralisée²⁰ afin de réduire le risque de réidentification des personnes concernées ;**
- **la séparation, le plus rapidement possible après la collecte, des données d'identification par rapport aux données d'étude** (ces dernières reprenant les informations relatives aux personnes sans toutefois que ces dernières ne soient directement identifiables) **et l'imposition d'un très haut niveau de sécurisation pour la conservation des données primaires** (comprenant les données d'identification directe) **et des clefs de pseudonymisation** (en prévoyant une journalisation de qualité des accès à

²⁰ La généralisation de données à caractère personnel vise à les rendre moins précises par exemple, en remplaçant la date de naissance par l'âge, l'adresse par un ZIP code, ect... ce qui est pertinent pour le respect du principe de minimisation dans le cadre de la réalisation de statistiques pour lesquelles il n'est pas possible de se passer d'une collecte de données à caractère personnel.

ces données primaires ainsi qu'à ces clefs de pseudonymisation dans l'hypothèse où la conservation d'une telle clef est nécessaire pour la réalisation des finalités statistiques poursuivies)

- **la conservation des données primaires** (avec identifiants directs) **pendant une période la plus limitée possible à déterminer par le décret.**

60. Pour le surplus, les dispositions fédérales en matière de statistiques publiques peuvent constituer une source d'inspiration utile²¹.
61. Enfin, l'Autorité rappelle que, pour la réalisation de statistiques nécessitant de collecter des données à caractère personnel sensibles au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, elle recommande de **travailler avec des données chiffrées selon les règles actuelles de l'art** (« *computing on encrypted data* », via le chiffrement homomorphe ou totalement homomorphe et le calcul multipartite sécurisé)^{22 23}. Cette dernière façon de travailler permet de réaliser des statistiques sans besoin d'accéder à des données pseudonymisées.

e. Alimentation du dossier unique des chercheurs d'emploi par les centres d'insertion socioprofessionnelle (art. 48 de l'avant-projet de décret)

62. L'article 48 de l'avant-projet insère un article 14bis dans le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle qui prévoit que :

« Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, chaque CISP encode l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1^{er} bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. »

²¹ Voy. la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et l'AR du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures minimales de nature réglementaire, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives

²² Voir à ce propos : quant aux concepts de base : <https://www.esat.kuleuven.be/cosic/projects/coed/>

Pour une application simple du chiffrement homomorphe, K. KURSAW, G. DANEZIS, M. KOHLWEISS, « Privacy-Friendly Aggregation for the Smart-Grid », PETS, 27 juillet 2011, disponible sur <https://www.semanticscholar.org/paper/Privacy-Friendly-Aggregation-for-the-Smart-Grid-Kursaw-Danezis/8104944dab19c8c16656238686f0e90e9bb461a8>

Voir encore C. BONTE, E. MAKRI, A. ARDESHIRDAVANI, J. SIMM, Y. MOREAU, F. VERCAUTEREN, « Privacy-Preserving Genome-Wide Association Study is Practical » <https://www.esat.kuleuven.be/cosic/publications/article-2847.pdf>: dernièrement consultés le 10/11/2022.

²³ L'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation et attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces guidelines (qui devraient être soumise à consultation publique vers le début de l'année 2023). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

63. Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet ambitionne d'imposer à chaque CISP²⁴ une obligation de communication au FOREm de données à caractère personnel, au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Pour prévoir une telle obligation, il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 », prédécesseur en droit du Comité européen de la protection des données, que la disposition légale qui l'instaure remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »²⁵. **Son libellé doit donc être clair et précis de telle sorte que le responsable du traitement soumis à cette obligation ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans la détermination des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale**²⁶ ; ce qui garantit, par ailleurs, la qualité des données communiquées (pour autant que la source choisie soit celle qui est la plus à même d'attester de l'authenticité des données communiquées) ainsi que le traitement égalitaire de toutes les personnes concernées par la communication de leurs données par les CISP. De plus, en vertu de l'article 6.3 du RGPD, la finalité concrète de cette communication obligatoire de données doit également être prévue par la norme qui prévoit cette obligation.
64. Interrogée sur la **finalité** de cette communication de données, la déléguée du Ministre a fait notamment référence à la **coordination par le FOREm des interventions respectives des opérateurs qui travaillent à l'insertion du chercheur d'emploi**. L'Autorité en prend acte. **Il convient de le préciser dans la disposition en projet** en exécution de l'article 6.3 du RGPD.
65. **Interrogée sur la notion de « données liées à leur accompagnement »** que les CISP devront encoder dans le dossier unique, la déléguée de la Ministre a répondu qu'il s'agissait des données suivantes :
- « *données d'identification (NISS, nom, prénom, date de naissance, adresse) et coordonnées de contact ;*
 - *données relatives aux études, formations, expériences, compétences, aspirations et démarches professionnelles, ainsi que les informations sur la recherche d'emploi, les actions d'orientation/formation/insertion et la détention éventuelle d'un permis de conduire ;*
 - *éléments psycho-médico-sociaux pertinents, difficultés personnelles non-couvertes par le secret médical ».*
66. Sauf pour la communication « *d'informations sur les actions d'orientation/formation/insertion* »

²⁴ Les CISP sont des centres d'insertion socioprofessionnelle agréés par le Gouvernement wallon pour organiser une ou plusieurs filières en vue de faciliter l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires définis aux articles 5 et 6 du décret précité du 10 juillet 2013.

²⁵ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

²⁶ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

(auxquelles l'on pourrait ajouter la communication des résultats desdites actions), **cette liste de données semble assez éloignée de la notion de « données liées à l'accompagnement des CISP ».**

67. L'Autorité s'interroge sur la nécessité de la communication par les CISP des données relatives aux études, formations, expériences, compétences, aspirations et démarches professionnelles, à la détention d'un permis de conduire et aux données psycho-médico-sociales. Bien que l'insertion, dans le décret précité de 2021, d'une définition de la notion d'accompagnement, prévoyant qu'il s'agit de services mis en œuvre par le FOREm et les opérateurs tiers, légitime le fait que, d'une part, non seulement, le FOREm, mais également, les opérateurs tiers mobilisent les chercheurs d'emploi pour leur réinsertion professionnelle et que, d'autre part, le FOREm coordonne l'ensemble de ces services, l'Autorité considère qu'il convient de veiller à la qualité des données collectées et centralisées dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Or, cette qualité peut être altérée par la multiplication d'organismes chargés d'encoder les mêmes données alors que, a priori, pour certaines d'entre elles (telles que les données sur les études, formations, expériences, compétences, aspirations professionnelles et éléments d'ordre psycho-médico-social impactant négativement la recherche d'emploi) cette multiplication ne semble a priori pas se justifier. Selon le décret précité de 2021 et du projet d'AGW modifiant l'AGW du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi²⁷ (art. 5, 6, 15), c'est, en effet, le FOREm qui procède à la collecte de ces dernières données ainsi qu'à l'évaluation des éléments psycho-médico-sociaux et ce, dans le cadre de l'objectivation du profil des chercheurs d'emploi et de l'établissement de leur degré d'employabilité et de leur positionnement métier.
68. Par conséquent, l'Autorité **recommande à l'auteur de l'avant-projet de déterminer plus clairement les catégories de données visées par cette obligation de communication et de les réévaluer sur base de ce qui précède.** Le commentaire de l'article sera utilement complété par la justification de leur caractère nécessaire et légitime.
69. Enfin, si l'intention de l'auteur est que les CISP complètent le dossier unique des chercheurs d'emploi qu'ils prennent en charge avec les données relatives aux actions d'insertion professionnelle entreprises par eux ainsi que leur(s) résultat(s) concret(s), il convient de le prévoir en ces termes et d'habiliter le gouvernement wallon à préciser lesdites données afin qu'un suivi adéquat du parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi puisse être réalisé par tous les acteurs de l'accompagnement auxquels le chercheur d'emploi est

²⁷ A propos duquel l'Autorité s'est prononcée par la voie de son avis précité 53/2025.

adressé **et que ce parcours puisse être coordonné** par le FOREm.

f. Ajout de la définition de la notion « d’employabilité » et adaptation des articles 7 et 9 du décret précité de 2021 qui précise la mission du FOREm d’accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d’emploi (art. 53 et 55 de l’avant-projet de décret)

70. L’article 53 de l’avant-projet de décret ajoute au décret précité de 2021 la définition de la notion d’employabilité en ces termes :

« 15° l’employabilité du chercheur d’emploi : les compétences, connaissances, qualifications, expériences professionnelles et les données de santé formulées en termes d’aptitude ou inaptitude ou de restrictions au regard de certains métiers qui renforcent l’aptitude d’une personne à trouver et à conserver un emploi, à progresser au niveau professionnel et à s’adapter au changement tout au long de la vie professionnelle ».

71. Cette définition n’appelle pas de remarque de la part de l’Autorité mis à part le fait que **le terme « renforcent » devrait être remplacé par « influencent »** étant donné qu’une inaptitude physique ou une restriction médicale à l’exercice de certains métiers ne peut renforcer l’aptitude à trouver/conserver un emploi ; ce qui a été confirmé par la déléguée du Ministre.

72. L’article 55 remplace l’article 7 du décret précité de 2021 qui précise la mission du FOREm d’accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d’emploi. Il y est notamment dorénavant prévu de supprimer le fait que chaque chercheur d’emploi dispose d’un conseiller référent du FOREm pour prévoir que le suivi des chercheurs d’emploi sera assuré par un ou plusieurs conseillers du FOREm. Il est également prévu que *« l’intensité et la nature de l’accompagnement varient, selon le caractère adaptatif de celui-ci, en fonction, notamment, du niveau d’employabilité et du degré d’autonomie numérique du chercheur d’emploi. »*.

73. Interrogée tant sur la raison d’être de préciser, à la fois, que l’accompagnement varie, et, qu’il varie selon un caractère adaptatif, ainsi que sur les critères de cette variation, la déléguée du Ministre a répondu que *« la précision « selon le caractère adaptatif » renforce le sens de variation en fonction des besoins spécifiques de chaque chercheur d’emploi, plutôt que de laisser entendre que la variation est aléatoire ou uniforme. Le caractère adaptatif reflète l’adéquation de l’accompagnement au profil individuel du chercheur d’emploi, prenant en compte :*

- *le niveau d’employabilité ;*
- *le degré d’autonomie numérique ;*
- *les aspirations professionnelles et besoins spécifiques ;*
- *l’environnement socio-économique ;*
- *les réalités du marché du travail. (...)*

- *l'état de santé ou les aptitudes spécifiques de la personne, en lien avec son employabilité et l'accès à certains métiers ;*
- *les besoins particuliers en formation ou en développement de compétences pour améliorer l'employabilité ;*
- *Les résultats des évaluations précédentes et le suivi du plan d'actions, permettant d'ajuster l'accompagnement de manière dynamique »*

74. L'Autorité considère que, à des fins de prévisibilité, **ces critères devraient être fixés dans le décret ou à tout le moins, dans son arrêté d'exécution.**

75. L'article 7 en projet du décret précité de 2021 **utilise la notion de « conseiller » sans la définir, ce qu'il convient de pallier** pour garantir un niveau de prévisibilité correct de la norme. L'Autorité prend bonne note des informations complémentaires reçues à ce sujet, selon lesquelles il s'agit des conseillers du FOREm.

76. La **formulation de l'article 9, alinéa 6 en projet du décret précité de 2021 mérite d'être améliorée** pour prévoir que c'est dans le cadre de l'établissement du positionnement métier et de l'évaluation du degré d'employabilité qu'est prise en compte « seule la mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude, quant à l'exercice d'un métier ou les éventuelles restrictions quant à ce métier, formulée au terme de l'examen médical » ; ce qui a été confirmé par la déléguée du Ministre.

77. A l'article 9 du décret précité de 2021 est également ajouté un alinéa prévoyant que « *toute objectivation recourant à des outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision est réalisée conformément à l'article 4/4, §1er du décret du 6 mai 1999* ».

78. Comme déjà rappelé à l'occasion de son avis précité 53/2025²⁸, **les systèmes d'intelligence artificielle qui évaluent les compétences et l'employabilité des chercheurs d'emploi ou aident à leur orientation vers des formations professionnelles ou encore filtrent les profils de chercheurs d'emploi à proposer aux employeurs constituent des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque**, visés à l'article 6, §2 du règlement européen 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. L'utilisation de ces systèmes à haut risque **nécessite de respecter les obligations visées aux articles 8 à 27 de ce Règlement.**

79. De plus, bien que, en la matière, les obligations de **réalisation systématique d'une analyse**

²⁸ Avis précité 53/2025, points 51 et s.

d'impact relative à la protection des données **et d'information des personnes concernées** (quant aux catégories de données utilisées par les outils d'intelligence artificielle et « *aux étapes du processus pour lesquelles il y est recouru* »)²⁹ constituent des garanties pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées (l'obligation d'information des personnes concernées étant toutefois déjà requise en vertu du RGPD), **l'on ne peut se limiter à l'exécution de ces mesures et il importe de disposer d'un encadrement normatif suffisamment précis**. A cet égard, l'Autorité renvoie à ses développements sur le sujet repris dans son avis précité 53/2025³⁰.

g. Adaptation de l'article 13 du décret précité de 2021 traitant des échanges de données concernant les chercheurs d'emploi entre le FOREm et les employeurs.

80. L'article 13 en projet du décret précité de 2021 prévoit que :

« Dans le cadre de sa mission de rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi visée à l'article 3, §1^{er}, 1° du décret du 6 mai 1999, le FOREm :

1° met en relation des chercheurs d'emploi avec des employeurs dont le besoin en stage ou en recrutement correspond en tout ou en partie au profil du chercheur d'emploi ;

2° met à disposition des employeurs des outils de recherche de candidats dont le profil correspond en tout ou en partie à l'offre de stage ou d'emploi de l'employeur

Le FOREm communique aux employeurs les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 10° et 11°, du décret du 6 mai 1999 des candidats présélectionnés répondant aux critères sur lesquels les employeurs et le FOREm se sont accordés.

Les employeurs qui recourent aux missions du FOREm, visées à l'article 3, § 1^{er}, 1°, b), du décret du 6 mai 1999, respectent les conventions collectives de travail sur le recrutement et la sélection des travailleurs, qui leur sont applicables.

L'employeur qui recourt aux services du FOREm, transmet à ce dernier un retour d'informations sur les chercheurs d'emploi avec lesquels il est entré en relation par les moyens mis à disposition par le FOREm et qui ont répondu à l'offre d'emploi de l'employeur, qu'ils aient été engagés ou non.

Ce retour d'information mentionne, pour chaque candidat, de manière synthétique :

1° dans le cas où un entretien d'embauche a été proposé, si le chercheur d'emploi s'est présenté ;

2° si le chercheur d'emploi a été recruté ou non ;

3° le cas échéant, les motifs et critères ayant conduit à la non-sélection du candidat.

Les informations ainsi recueillies sont utilisées exclusivement aux fins :

1° d'amélioration de l'accompagnement des chercheurs d'emploi ;

2° d'ajustement de l'offre de services du FOREm aux besoins de recrutement des employeurs ;

3° de contrôle de la disponibilité effective des chercheurs d'emploi sur le marché du travail.

Le Gouvernement peut préciser les données visées parmi les catégories de données listées à l'alinéa 2 et les modalités du retour d'informations visé à l'alinéa 4. »

81. Ce faisant, l'auteur du projet de décret adapte le contenu du retour d'information obligatoire des

²⁹ Ainsi que le prévoit l'article 4/4, §1^{er} du décret précité du 6 mai 1999.

³⁰ Voy. les points 46 à 56.

employeurs (en supprimant la possibilité pour les chercheurs d'emploi de ne pas répondre à une offre d'emploi ainsi que l'obligation pour les employeurs de communiquer les motifs et critères pour lesquels un candidat a été embauché) et étend les finalités pour lesquelles ces informations (à savoir, l'information si, oui ou non, le chercheur s'est présenté à un entretien d'embauche, si, il a été, oui ou non, recruté ainsi que, en cas de non recrutement, les motifs et critères pour lesquels il n'a pas été retenu) sont utilisées par le FOREm pour le contrôle de l'obligation de disponibilité sur le marché du travail.

82. Pour les motifs explicités dans l'avis précité 53/2025, il convient de **supprimer la communication du numéro de registre national des chercheurs d'emploi aux employeurs**³¹. Pour ces mêmes motifs³², il convient de **prévoir explicitement, à l'article 13, al. 1^{er} en projet, que l'outil de recherche de profils mis à disposition par le FOREm aux employeurs, communique les profils correspondant aux besoins de l'employeur sous une forme pseudonymisée** de manière telle que les nom, prénom et genre n'apparaissent pas. L'Autorité ajoute que la mention de l'âge du chercheur d'emploi devrait également être omise. Ce n'est qu'une fois que l'employeur, intéressé par le profil pseudonymisé communiqué, aura activé l'option « envoi d'une invitation à un entretien d'embauche ou d'offre de stage », que le FOREm peut communiquer les données visées à l'article 13, al. 2 en projet (à l'exception du numéro d'identification du Registre national). Il convient de modifier en ce sens cette disposition en projet.
83. **Quant à la mise à disposition de profils correspondant « en partie » à l'offre de stage ou d'emploi**, étant donné que des obligations strictes seront dorénavant imposées aux chercheurs d'emploi qui seront tenus de solliciter à toutes les offres de stage ou d'emploi communiquées via le FOREm, l'Autorité considère qu'**un minimum de prévisibilité et de transparence est de mise en la matière**. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues à l'occasion de l'avis précité 53/2025, le FOREm prévoit un taux de correspondance minimal de 70% pour communiquer le profil du chercheur d'emploi. Cela devrait être prévu dans l'arrêté d'exécution du décret et il convient donc de compléter en ce sens la délégation au Gouvernement visée à l'article 13, al. 6 en projet.
84. Enfin, pour les motifs explicités dans son avis 53/2025 et à l'instar de ce qui est déjà prévu, à juste titre, à l'article 17 du décret précité de 2021, pour les retours d'information émanant des partenaires de l'accompagnement, il convient **de prévoir, à l'article 13 en projet, l'insertion automatique dans le dossier personnel du chercheur d'emploi des retours d'information le concernant** afin qu'il dispose d'un degré correct d'autonomie informationnelle les concernant. Le cas échéant, il doit en effet pouvoir réagir à leur sujet en rectifiant des informations erronées ou en faisant valoir des

³¹ Avis précité 53/2025, point 26.

³² *Ibidem*

justificatifs.

h. Adaptation des articles 21 et 22 du décret précité de 2021 traitant des retours d'information au FOREm que font les « partenaires de l'accompagnement » et les « tiers » concernant les chercheurs d'emploi sur la réalisation des actions mises en œuvre par eux et l'évolution de leur parcours

85. Les articles 58 et 59 de l'avant-projet de décret adaptent les articles 21 et 22 du décret précité de 2021 pour y prévoir que les informations relatives (i) à la réalisation des actions d(e)' (ré)insertion professionnelle, que le partenaire de l'accompagnement ou le tiers mandaté par le FOREm met en œuvre avec le chercheur d'emploi pris en charge et (ii) à l'évolution de son parcours, pourront dorénavant être utilisées par le FOREm, non seulement, pour améliorer la qualité de l'accompagnement, mais également, pour le contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi sur le marché du travail. Parmi les données auxquelles l'article 17 se réfère, figure la catégorie de données « *données en lien avec les démarches réalisées par l'utilisateur particulier auprès du FOREm* ».
86. L'Autorité relève qu'à des fins de prévisibilité, il **importe que le cadre légal détermine clairement les informations qui seront utilisées à cette fin**. Le commentaire de l'article vise l'absence ou le refus de réaliser une action prévue ou encore la « non-collaboration » du chercheur d'emploi. Cela mérite d'être inséré **dans le dispositif même du décret et concernant la « non-collaboration », à défaut pour le projet de décret de définir cette notion** de manière telle que le FOREm puisse distinguer les absences justifiées ou ponctuelles des comportements compromettant réellement la disponibilité effective du chercheur d'emploi, il convient de **préciser la délégation au Gouvernement pour qu'il définisse cette notion et d'en faire une délégation obligatoire et non optionnelle**. Le Gouvernement devra alors veiller au respect du principe de minimisation pour garantir que les agents responsables de la vérification du respect de l'obligation de disponibilité ne se voient mettre à disposition que les données strictement nécessaires à cet effet.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que, les adaptations suivantes doivent être apportées au projet de décret :

1. Précision et limitation des catégories de données composant le dossier unique du chercheur d'emploi, dans le respect du principe de légalité et des principes de nécessité et de proportionnalité, conformément aux points 9 à 19 ;

2. Détermination de la durée pendant laquelle chacune de ces catégories de données y sera conservée et accessible (points 11, 18 et 28) ;
3. Détermination de la période d'historique desdites catégories de données reprises dans le dossier unique (points 13, 16 et 29) ;
4. Détermination des catégories de personnes concernées à propos desquelles un dossier unique est tenu par le FOREm (point 20) ;
5. Détermination plus claire des acteurs habilités à mettre à jour certaines des données du dossier unique (points 21, 22 et 24) et imposition d'une mesure de transparence spécifique quant aux acteurs disposant d'un droit en écriture dans le dossier unique d'un chercheur d'emploi (point 23) ;
6. Ajout d'une délégation au Gouvernement pour déterminer quel(s) acteur(s) sont tenus de mettre à jour quelle(s) donnée(s) (point 24) ;
7. Qualification du ou des responsables du traitement consistant en la conservation et en la gestion du dossier unique (points 25 à 27) ;
8. Suppression de l'encadrement des échanges de données entre le FOREm et les CPAS pour le suivi, par ces derniers, de la réinsertion professionnelles de leurs usagers (point 32) ;
9. Reformulation de la disposition qui traite des échanges de données entre le FOREm et des « institutions de sécurité sociale chargées d'une mission de réinsertion professionnelle » pour la limiter au strict nécessaire, à savoir, à l'encadrement de l'échange de données entre le FOREm et les mutualités pour l'établissement par ces dernières du plan de réintégration professionnelle de leurs usagers, en incapacité de travail mais disposant de capacités restantes et qui ne peuvent plus être employées par leur employeur et adaptation de l'objet de cette communication conformément aux points 41 et 42 (points 37 à 43) ;
10. Ajout d'une délégation au Gouvernement pour l'imposition d'une mesure de publicité active des communications de données réalisées par le FOREm vers les mutualités (point 43) ;
11. Reformulation de l'objet de la communication de données de l'ONSS au FOREm, encadrée par l'article 15 du projet de décret, dans le respect du principe de nécessité, conformément au point 45) ;
12. Détermination des sources de collecte de données relatives aux diplômes et certificat et des circonstances de cette collecte conformément aux points 46 à 48 ;
13. Reformulation de la disposition qui octroie au FOREm des pouvoirs d'autorité statistique, en termes de collecte de données, conformément aux points 52 à 60, à défaut de confier la réalisation desdites statistiques à l'IWEPS ;
14. Reformulation de l'objet de la communication obligatoire de données à caractère personnel des CISP vers le FOREm et de sa finalité conformément aux points 63 à 69 ;
15. Correction de la formulation de la définition d'employabilité conformément au point 71 et ajout d'une délégation au gouvernement pour la précision des critères de variation de l'accompagnement des chercheurs d'emploi en vue de leur réinsertion professionnelle (points 71 à 74) ;
16. Précision de la notion de « conseiller » utilisée à l'article 7 en projet du décret précité de 2021 (point 75) ;
17. Correction de la formulation de l'article 9, al.6 en projet du décret précité de 2021 conformément au point 76 ;

18. Veille quant à l'ajout, si nécessaire, d'une délégation au gouvernement pour l'encadrement adéquat de l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle par le FOREm pour l'évaluation des compétences, de l'employabilité et la détermination d'actions requises des chercheurs d'emploi (points 77 à 79 et avis précité 53/2025 de l'APD) ;
19. Adaptation de l'article 13 en projet du décret précité de 2021 relatif aux retours d'information des employeurs et aux traitements de données que le FOREm réalise pour mettre des profils à disposition d'employeur, conformément aux points 82 et 83 ;
20. Insertion d'une obligation de publicité active, au sein de l'espace personnel du chercheur d'emploi, des retours d'information le concernant reçus par le FOREm (point 84) ;
21. Amélioration de la prévisibilité des informations relatives aux chercheurs d'emploi pris en charge par les partenaires de l'accompagnement et les tiers, qui seront utilisées pour contrôler le respect de l'obligation de disponibilité sur le marché du travail (point 85).

Recommande, sans viser à l'exhaustivité, que le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique soit adapté pour y prévoir que la collecte obligatoire de données par les autorités statistiques soit légitimée par une norme, étant donné que le mandat du Gouvernement (notamment visé à l'article 17/10 de ce décret) ne semble pas pouvoir être considéré comme tel (point 58).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice